

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI N° 66.107 du 22 juin 1966, rectificative de la loi n° 65.182 du 30 décembre 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1966.

BUDGET D'EQUIPEMENT

CHAPITRE VIII. — Prélèvement sur la caisse de réserve
Article unique. — Prélèvement pour équipement .. 287 000 000

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1966.

A — PREMIÈRE PARTIE. Budget de fonctionnement

Chapitre 3-2 : Présidence de la République (Matériel)

Article 1. Hôtel	425 000
— 2. Cabinet civil	450 000
— 3. Cabinet militaire	300 000
— 4. Service administratif	300 000
— 5. Parc administratif	135 000
— 6. Hôtel de passage	300 000
— 7. Secrétariat du Conseil des ministres	70 000
— 8. Bureau de presse	50 000
— 9. Transports aériens	460 000
— 10. Frais de tournées	300 000
— 11. Entretien immeubles et parc	100 000
	<hr/>
	2 890 000

Chapitre 3-4 : Corps de contrôle d'Etat (Matériel)

Article 1. Inspections générales	130 000
— 2. Contrôle financier	70 000
— 3. Frais de transport	30 000
— 4. Transports aériens	28 000
	<hr/>
	258 000

Chapitre 3-5 : Conseil économique et social (Personnel)

Article unique. — Frais de personnel

1 720 000

Chapitre 3-6 : Conseil économique et social (Matériel)

Article 1. Secrétariat général	480 000
— 2. Frais de transport	300 000
	<hr/>
	780 000

Chapitre 3-8 : Ministère de la Justice et de l'Intérieur (Matériel)

Article 1. Hôtel	60 000
— 2. Cabinet	60 000
— 3. Administration territoriale	60 000
— 4. Renseignements généraux	450 000
— 5. Administration des communes	—
— 6. Circonscriptions	1 700 000
— 7. RAC	200 000
— 8. Dépenses politiques	150 000
— 9. Frais de transports	1 050 000
— 10. Transports aériens	200 000
	<hr/>
	3 930 000

Chapitre 3-10 : Direction de la Fonction publique (Matériel)

Article unique. — Direction de la fonction publique. 150 000

Chapitre 3-12 : Ministère des Affaires étrangères (Matériel)

Article 1. Hôtel	60 000
— 2. Cabinet	50 000
— 3. Administration centrale	578 000
— 4. Frais de réception	100 000
— 5. Ambassades	3 870 000
— 6. Frais de transports	100 000
— 7. Transports aériens	70 000
— 8. Loyers et charges	—
	<hr/>
	4 828 000

Chapitre 4-2 : Ministère de la Justice (Matériel)

Article 1. Administration judiciaire	50 000
— 2. Service du droit musulman	30 000
— 3. Service de la législation	36 500
— 4. Service des archives	60 000
— 5. Frais de transports	70 000
— 6. Transports aériens	70 000
	<hr/>
	316 500

Chapitre 4-4 : Juridictions de droit musulman (Matériel)

Article 1. Tribunaux musulmans	63 000
— 2. Tribunaux de cadis	70 000
— 3. Frais de transports	20 000
— 4. Transports aériens	20 000
	<hr/>
	173 000

Chapitre 4-6 : Juridictions de droit moderne (Matériel)

Article 1. Cour suprême et Hôtel Président	120 000
— 2. Cour de Sûreté	30 000
— 3. Juridictions de Nouakchott	90 000
— 4. Juridictions de première instance	140 000
— 5. Tribunal du Travail	—
— 6. Frais de justice	120 000
— 7. Frais de transports	90 000
— 8. Transports aériens	40 000
— 9. Etablissements pénitentiaires	—
	<hr/>
	630 000

Chapitre 5-2: Garde territoriale (Matériel)

Article 1.	Direction des services de sécurité	97 000
— 2.	Garde territoriale	1 912 000
— 3.	Centre instruction	200 000
— 4.	Frais de transports	1 188 000
		<hr/>
		3 397 000

Chapitre 5-4: Police nationale (Matériel)

Article 1.	Sûreté générale	100 000
— 2.	Commissariat de Police et R.G.	1 300 000
— 3.	Frais de transports	300 000
— 4.	Transports aériens	30 000
		<hr/>
		1 730 000

Chapitre 5-6: Armée nationale (Matériel)

Article 1.	Fonctionnement	11 745 000
— 2.	Frais de transports	700 000
— 3.	Transports aériens	700 000
— 4.	Défense civile	2 400 000
— 5.	Aviation	3 100 000
— 6.	Marine	600 000
		<hr/>
		19 245 000

Chapitre 5-8: Gendarmerie nationale (Matériel)

Article 1.	Fonctionnement	2 130 000
— 2.	Frais de transports	1 200 000
— 3.	Transports aériens	300 000
		<hr/>
		3 630 000

Chapitre 6-2: Ministère des Finances (Matériel)

Article 1.	Hôtel	60 000
— 2.	Cabinet	115 000
— 3.	Direction des Finances	180 000
— 4.	Frais de transports	90 000
— 5.	Transports aériens	40 000
		<hr/>
		485 000

Chapitre 6-4: Contributions directes

Article 1.	Contributions directes	250 000
— 2.	Domaines	100 000
— 3.	Frais de transports	220 000
— 4.	Frais de transports aériens	70 000
		<hr/>
		640 000

Chapitre 6-6: Direction des Douanes (Matériel)

Article 1.	Fonctionnement	735 000
— 2.	Frais de transports	320 000
— 3.	Frais de transports aériens	60 000
		<hr/>
		1 115 000

Chapitre 6-8: Trésor (Matériel)

Article 1.	Fonctionnement	300 000
— 2.	Frais de transports	10 000
— 3.	Transports aériens	10 000
		<hr/>
		320 000

Chapitre 6-10: Service des Agences (Matériel)

Article 1.	Fonctionnement	420 000
— 2.	Frais de transports	60 000
— 3.	Transport de fonds	180 000
		<hr/>
		660 000

Chapitre 6-12: Inspection des Finances (Matériel)

Article 1.	Fonctionnement	60 000
— 2.	Transports divers	40 000
		<hr/>
		100 000

Chapitre 8-2: Ministère de Développement (Matériel)

Article 1.	Hôtel	60 000
— 2.	Cabinet	95 000
— 3.	Bourses de vacances	40 000
— 4.	Frais de transports	40 000
— 5.	Transports aériens	35 000
		<hr/>
		270 000

Chapitre 8-4: Agriculture (Matériel)

Article 1.	Direction du service	70 000
— 2.	Secteurs agricoles	160 000
— 3.	Dépenses des végétaux	500 000
— 4.	Centres de formation	420 000
— 5.	Station maraîchère	80 000
— 6.	Frais de transports	520 000
— 7.	Transports aériens	50 000
		<hr/>
		1 800 000

Chapitre 8-6: Eaux et Forêts (Matériel)

Article 1.	Fonctionnement	380 000
— 2.	Station de recherches	230 000
— 3.	Frais de transports	430 000
— 4.	Transports aériens	40 000
		<hr/>
		1 080 000

Chapitre 8-8: Elevage (Matériel)

Article 1.	Direction du service	120 000
— 2.	Circonscriptions	1 000 000
— 3.	Laboratoire des pêches	85 000
— 4.	Frais de transports	1 260 000
— 5.	Transports aériens	80 000
		<hr/>
		2 545 000

Chapitre 8-10: Affaires économiques (Matériel)

Article 1.	Direction du service	118 000
— 2.	Service de la Coopération	189 000
— 3.	Frais de transports	25 000
— 4.	Transports aériens	45 000
		<hr/>
		377 000

Chapitre 8-12: Service des Mines et de la Géologie (Matériel)

Article 1.	Direction du service	208 000
— 2.	Subdivision de Port-Etienne	47 000
— 3.	Frais de transports	200 000
— 4.	Transports aériens	30 000
		<hr/>
		485 000

Chapitre 8-14: Commissariat général au Plan (Matériel)

Article 1.	Service du plan	175 000
— 2.	Service de la statistique	102 500
— 3.	Frais de transports	50 000
— 4.	Transports aériens	30 000
		<hr/>
		357 500

Chapitre 8-16: Génie rural (Matériel)

Article 1.	Fonctionnement	185 000
— 2.	Frais de transports	195 000
— 3.	Transports aériens	45 000
		<hr/>
		425 000

Chapitre 9-2: Ministère de la Construction (Matériel)

Article 1.	Hôtel	55 000
— 2.	Cabinet	45 000
— 3.	Service des Travaux publics	280 000
— 4.	Service de l'Hydraulique	80 000
— 5.	Service topographique	80 000
— 6.	Service administratif central	100 000
— 7.	Phares et Balises	220 000
— 8.	Frais de transports	100 000
— 9.	Transports aériens	140 000
		<hr/>
		1 100 000

Chapitre 9-4: Service des Transports et du Tourisme (Matériel)

Article 1.	Marine marchande	310 000
— 2.	Aviation civile	25 000
— 3.	Service des transports	30 000
— 4.	Service de tourisme	70 000
— 5.	Frais de transport	20 000
— 6.	Transports aériens	48 500
		<hr/>
		503 500

Chapitre 10-2: Ministère de l'Education (Matériel)

Article 1.	Hôtel	60 000
— 2.	Cabinet	119 000
— 3.	Direction des programmes	150 000
— 4.	Direction de l'enseignement	150 000
— 5.	Service administratif et financier	50 000
— 6.	Lycées et collèges	4 500 000
— 7.	Inspections primaires	75 000
— 8.	I.N.H.E.I.	650 000
— 9.	Bourses et secours	—
— 10.	Bibliothèques	80 000
— 11.	IFAN	80 000
— 12.	Centre national pédagogique	100 000
— 13.	Frais de transports	2 200 000
		<hr/>
		8 214 000

Chapitre 10-4: Ministère de la Santé (Matériel)

Article 1.	Hôtel	52 500
— 2.	Cabinet	40 000
— 3.	Direction du service	78 000
— 4.	Hôpitaux	800 000
— 5.	Dispensaires	900 000
— 6.	Pharmacie	3 600 000
— 7.	S.G.H.M.P.	300 000
— 8.	Frais de transports	1 255 000
— 9.	Transports aériens	170 000
		<hr/>
		7 195 500

Chapitre 10-6: Affaires sociales (Matériel)

Article 1.	Affaires médico-sociales	55 000
— 2.	Centre national de P.M.I.	303 000
— 3.	Centres secondaires de P.M.I.	120 000
— 4.	Frais de transports	55 000
— 5.	Transports aériens	40 000
		<hr/>
		573 000

Chapitre 10-8: Services du travail (Matériel)

Article 1.	Inspection du travail	126 000
— 2.	Office de la main-d'œuvre	70 000
— 3.	Formation professionnelle	1 600 000
— 4.	Frais de transports	100 000
— 5.	Transports aériens	50 000
— 6.	Organismes consultatifs	10 000
		<hr/>
		1 956 000

Chapitre 10-9: Ministère Jeunesse et Information (Personnel)

Article 1.	Hôtel	130 000
— 2.	Cabinet	1 700 000
		<hr/>
		1 830 000

Chapitre 10-10: Ministère Jeunesse et Information (Matériel)

Article 1.	Hôtel	60 000
— 2.	Cabinet	80 000
— 3.	Frais de transports	60 000
— 4.	Transports aériens	55 000
		<hr/>
		255 000

Chapitre 10-12: Direction Information (Matériel)

Article 1.	Information	555 000
— 2.	Agences de presse	—
— 3.	Frais de transports	75 000
		<hr/>
		630 000

*Chapitre 10-14: Service de la Jeunesse et des Sports**(Matériel)*

Article 1.	Fonctionnement	50 000
— 2.	Equipeement des écoles	80 000
— 3.	Equipeement Sports	200 000
— 4.	Maisons des jeunes	70 000
— 5.	Cinémathèque et photos	86 000
— 6.	Frais de transports	70 000
		<hr/>
		556 000

Chapitre 12-1: Wharf de Nouakchott

Article 4.	Wharf de Nouakchott	14 000 000
------------	---------------------	------------

Chapitre 12-2: Exploitations industrielles et Etablissements publics (Matériel)

Article 1.	Service des Eaux	110 000
— 2.	Service du Bac	350 000
— 3.	Station forestière	50 000
		<hr/>
		510 000

Chapitre 13-2 : Dépenses de matériel

Article 1.	Frais d'impression	1 000 000
— 2.	Central mécanographique	100 000
— 5.	Ameublement	900 000
		<hr/>
		2 000 000

Chapitre 13-3 : Dépenses diverses

Article 1.	Cérémonies et réception	1 500 000
— 2.	Excédents de versements et frais de poursuite	600 000
— 3.	Honoraires d'avocats et réparations civiles	600 000
— 4.	Elections	600 000
— 5.	Foires et expositions	200 000
— 6.	Dépenses imprévues	400 000
		<hr/>
		3 900 000

Chapitre 15-3 : Participation à la constitution de sociétés

Article 3.	Fonds monétaire international	23 000 000
Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement		120 560 000

ART. 3. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1966, les crédits supplémentaires ci-après :

A — PREMIÈRE PARTIE : Budget de fonctionnement

Chapitre 1-3 : Créances diverses sur l'Etat

Article 1.	Règlement des créances sur l'Etat	130 000 000
— 2.	Règlement des créances sur les collectivités et Etablissements publics	44 000 000
— 3.	Autres créances	10 000 000

Chapitre 2-2 : Représentation parlementaire (Matériel)

Article unique. — Assemblée nationale	6 000 000
---	-----------

Chapitre 3-7 : Ministère de la Justice et de l'Intérieur (Personnel)

Article 2.	Cabinet	250 000
— 5.	Circonscriptions	6 500 000

Chapitre 5-3 : Police nationale (Personnel)

Article 2.	Commissariats (Renforcement effectif)	4 200 000
------------	--	-----------

Chapitre 5-5 : Ministère de la Défense nationale (Personnel)

Article 1.	Armée nationale : Solde et indemnités ..	—
— 2.	Armée nationale : Frais de déplacements ..	—
— 3.	Hôtel du ministre	300 000
— 4.	Cabinet du ministre	3 500 000

Chapitre 5-6 : Ministère de la Défense nationale (Matériel)

Article 7.	Hôtel du ministre	300 000
— 8.	Cabinet du ministre	300 000

Chapitre 10-9 : Haut-Commissariat à la Jeunesse (Personnel)

Article 1.	Haut-Commissariat	1 900 000
------------	-------------------------	-----------

Chapitre 10-10 : Haut-Commissariat à la Jeunesse (Matériel)

Article 1.	Haut-Commissariat	2 100 000
------------	-------------------------	-----------

Chapitre 10-11 : Haut-Commissariat à l'Information (Personnel)

Article 3.	Haut-Commissariat	1 900 000
------------	-------------------------	-----------

Chapitre 10-12 : Haut-Commissariat à l'Information (Matériel)

Article 4.	Haut-Commissariat	300 000
------------	-------------------------	---------

Chapitre 12-2 : Wharf

Article 4.	Wharf de Nouakchott	14 000 000
------------	---------------------------	------------

Chapitre 13-1 : Dépenses communes de personnel

Article 7.	Dépenses spéciales de souveraineté	8 000 000
------------	--	-----------

Chapitre 13-2 : Dépenses communes de matériel

Article 2.	Loyers d'immeubles	30 000 000
— 4.	Achat de moyens de transports	7 000 000
— 6.	Exercices clos	6 710 000

Chapitre 15-2 : Contributions aux régies et exploitations concédées

Article 1.	Exploitations concédées	700 000
— 2.	Autres interventions	600 000

Chapitre 15-4 : Contributions et participations à des organismes internationaux

Article 1.	Frais d'assistance en personnel	2 000 000
— 2.	Organismes interafricains	10 000 000
— 3.	Organismes internationaux	10 000 000

 22 000 000
Chapitre 17-1 : Subventions à des organismes publics

Article 3.	Parti du Peuple	20 000 000
Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement		320 560 000

ART. 4. — Le programme des travaux à réaliser sur le budget d'équipement est modifié et complété comme suit :

A. — INSCRIPTIONS NOUVELLES.

*Chapitre III. — Construction d'immeubles**Article 1. — Bâtiments pour services :*

Rubrique 66.311.	Palais de justice à Port-Etienne ..	10 000 000
66.312.	Camp militaire Néma	9 000 000
66.313.	Clôture Hôtel Assemblée	1 000 000
66.314.	Aménagement immeuble Archives ..	4 000 000

Article 2. — Bâtiments pour habitations :

Rubrique 66.321.	Agrandissement résidence Président Assemblée	2 000 000
66.322.	Résidence Kankossa	3 000 000
66.323.	Aménagement Ambassade de Paris ..	2 500 000
66.324.	Aménagement des villas ministérielles	1 240 000

Article 5. — Travaux divers :

Rubrique 66.353.	Mise en valeur plaine boghé	25 000 000
66.354.	Clôture zone universitaire	5 000 000
66.355.	Réévaluations et régularisations	14 762 454
66.356.	Camp pénitentiaire de Nouakchott ..	25 000 000
66.357.	Aménagement centre accueil touristes	5 000 000

*Chapitre IV. — Acquisitions d'immeubles**Article 1. — Immeubles pour services :*

Rubrique 66.411. Immeuble à Fort-Trinquet	500 000
66. 412. Immeubles à Atar	1 760 000

*Chapitre VIII. — Participation à la constitution de sociétés**Article 2. — Sociétés d'Economie mixte :*

Rubrique 66.821. Complexe industriel de la pêche ..	30 000 000
---	------------

Montant des inscriptions nouvelles	139 762 454
--	-------------

B. — ANNULATIONS.

*Chapitre II. — Travaux d'infrastructure**Article 1. — Urbanisme :*

Rubrique 62.240. Hôtel Nouakchott	185 713
---	---------

Article 4. — Ports :

Rubrique 64.210. Signalisation Wharf Nouakchott ..	105 840
--	---------

Article 5. — Hydraulique et Génie rural :

Rubrique 59.252. Adduction d'eau Fort-Gouraud et Aïoun	565 076
--	---------

Article 8. — Aménagement Région Nord :

Rubrique 61.2816. Electrification Port-Etienne	4 763
62.283. Réévaluations et régularisations ..	283 200
62.284. Abattoir Fort-Gouraud	1 697
62.286. Centre récepteur Port-Etienne	486.239
63.281. Marché couvert Port-Etienne	550 954

Article 10. — Postes et Télécommunications :

Rubrique 62.2102. Garage Néma	94 585
-------------------------------------	--------

*Chapitre III. — Constructions**Article 1. — Bâtiments pour services :*

Rubrique 63.313. Gendarmerie Aïoun	460
64.310. Equipement classes primaires	95 843
64.311. Lycées Rosso et Nouakchott	386 550
63.314. Etat-major Défense nationale	2 235
64.3197. Locaux phare Cap Blanc	1 558 000

Article 2. — Bâtiments pour habitations :

Rubrique 66.320. Logements à Nouakchott	20 000 000
---	------------

Article 3. — Construction Capitale :

Rubrique 62.332. Tranche complémentaire logements à Nouakchott	103 165
62.333. Camp pénitentiaire Nouakchott ..	1 269 384

Article 5. — Travaux divers :

Rubrique 63.3510-1-Programme FAC	1 135 281
--	-----------

*Chapitre IV. — Acquisitions d'immeubles**Article 1. — Immeubles pour services :*

Rubrique 64.411. Ambassade Bonn	931.889
---------------------------------------	---------

Article 2. — Immeubles pour habitations :

Rubrique 64.420. Logement à Fort-Gouraud	1 580
--	-------

*Chapitre VIII. — Participation à la constitution de sociétés**Article 1. — Sociétés d'Etat :*

Rubrique 65.810. Air Mauritanie	25 000 000
---------------------------------------	------------

Montant des annulations	52 762 454
-------------------------------	------------

ART. 5. — Le gouvernement est autorisé à contracter un emprunt de cent vingt millions de francs C.F.A. auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour assurer la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation du complexe industriel de la pêche.

L'acte d'emprunt pourra être libellé et prévoir que les remboursements s'effectueront dans d'autres monnaies que celle ayant cours légal en République islamique de Mauritanie.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 22 juin 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.110 du 27 juin 1966 modifiant l'article 10-44 de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962, portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes est modifiée comme suit :

L'article 4 du chapitre 4 du livre X est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

Article 10-44 nouveau :

« Tout capitaine d'un navire étranger surpris en action de pêche dans la zone réservée des eaux territoriales est passible d'une amende :

— de 100 000 à 200 000 francs pour les navires d'un tonnage inférieur à 150 tonnes ;

— de 1 000 000 à 6 000 000 de francs pour les navires d'un tonnage compris entre 150 et 500 tonnes ;

— de 5 000 000 à 20 000 000 de francs pour les navires d'un tonnage supérieur à 500 tonnes.

« En outre, dans tous les cas, l'autorité maritime peut procéder à la saisie et à la mise en vente immédiate, au profit de l'Etat, des filets, des produits de la pêche, et à la saisie du navire et des autres engins utilisés, dont le tribunal peut ordonner la confiscation et la mise en vente au profit de l'Etat. »

Les mêmes sanctions sont applicables en matière de pêche dans la zone contiguë.

« En cas de récidive dans les deux ans, le maximum de l'amende sera infligé, et il sera procédé obligatoirement à la saisie et à la vente immédiate, au profit de l'Etat, des filets, des produits de la pêche, et à la saisie du navire et des autres engins utilisés, dont le tribunal ordonnera la confiscation et la mise en vente au profit de l'Etat.

« L'armateur est solidairement responsable du paiement des amendes prononcées ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 27 juin 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.